

## RÈGLEMENT SUR LA DIFFUSION DE L'INFORMATION ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### CONTRATS DE TÉLÉCOMMUNICATION MOBILE

Paragraphe 25 de l'article 4 du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

Exercice financier : 2015-2016

Trimestre : octobre-novembre-décembre 2015

Nom de fournisseur	Type d'appareils	Nombre de forfaits cellulaires actifs	Nombre de forfaits cellulaires en réserve	Coûts d'acquisition	Coûts de service	Commentaire
Bell	Points d'accès utilisant les données cellulaires (3G, 4G, LTE, etc.)	1	0	0,00 \$	310,95 \$	Borne Wi-Fi 3G
Bell	Clés cellulaires	1	0	0,00 \$	84,00 \$	
Bell	Téléphones intelligents	1	0	0,00 \$	138,75 \$	
Bell	Téléphones cellulaires	5	0	0,00 \$	273,75 \$	Cellulaires pour prêt au personnel qui se déplace dans le cadre de ses fonctions
Rogers	Téléphones intelligents	6	0	0,00 \$	539,08 \$	
Rogers	Téléphones cellulaires	6	0	0,00 \$	175,53 \$	Cellulaires pour prêt au personnel qui se déplace dans le cadre de ses fonctions

Les dépenses déclarées sont celles comptabilisées durant la période visée. Les taxes (TPS et TVQ) sont exclues de chaque dépense, s'il y a lieu.

Les coûts de service correspondent à la somme des frais (forfaits mensuels et frais de consommation, s'il y a lieu) pour le trimestre.